

RÈGLEMENT NUMÉRO 303

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62, 63 ;

ATTENDU les règlements numéros 70 et 237 et leurs amendements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer les règlements numéros 70 et 237 et leurs amendements par un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance régulière du 5 mars 2012 par la conseillère Geneviève Ruel ;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- 1.1 AIRE D'EXERCICE
L'expression «aire d'exercice» désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.
- 1.2 ANIMAL AGRICOLE
L'expression «animal agricole» désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire ou de reproduction.
- 1.3 ANIMAL ERRANT
L'expression «animal errant» désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 1.4 ANIMAL EXOTIQUE
L'expression «animal exotique» désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 1.5 ANIMALERIE
L'expression «animalerie» désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.
- 1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE
L'expression «autorité compétente» désigne le personnel municipal, le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska, le personnel du Petit Refuge de Lyster, le personnel de Anima-Québec et tout membre de la Sûreté du Québec.
- 1.6.1 CHENIL
L'expression «chenil» désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.
- 1.7 CHIEN DE GARDE
L'expression «chien de garde» désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 1.8 CHIEN D'ASSISTANCE
L'expression «chien d'assistance» désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

- 1.9 ANIMAUX DANGEREUX
L'expression «animaux dangereux» désigne tout animaux qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 1.10 FOURRIÈRE-REFUGE
Le mot «fourrière-refuge» désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.
- 1.11 GARDIEN
Le mot «gardien» désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 1.12 PLACE PUBLIQUE
L'expression «place publique» désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage des publics ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.
- 1.13 SPAA
Le mot «SPAA» désigne l'organisme «Société protectrice de animaux d'Arthabaska» ayant conclu une entente avec la Municipalité de Lyster pour recevoir les animaux perdus et errants dans la municipalité.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPAA.
- Le SPAA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par le sous-article 4.3 et l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.
- 2.12 Les dispositions prévues au sous-article 4.3 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

ARTICLE 3 - POUVOIRS ET ADMINISTRATION

3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
- b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un animal errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
- d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre en fourrière-refuge.
- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un animal dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité de Lyster peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière-refuge pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière-refuge.

3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 - ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité de Lyster, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets;

poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

- 4.2. Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3. Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4. Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité, des chiens de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier, ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé pit-bull).
- 4.5. Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons et des chiots, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6. En zone urbaine, un maximum de 4 animaux est permis (chats ou chiens).

ARTICLE 5 - LICENCE

- 5.1. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lyster à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien, auprès des la Municipalité de Lyster, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 5.2. Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.3. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.
- 5.4. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants:
 - a) ses nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
 - b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection;
 - c) le nombre d'animaux dont il est le gardien.
- 5.5. Le tarif pour l'obtention d'une licence est le suivant : Tarif applicable par le Petit Refuge de Lyster et sujet à changement à tout moment.
- 5.6. Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien.
- 5.7. Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la Municipalité de Lyster

ARTICLE 6 - NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son âge et son espèce.
- 6.2. Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3. Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions météorologiques. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
 - a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
 - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
 - c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.4. Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou;

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou;
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) des limites du terrain, ou;
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

6.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).

6.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 6.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

6.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les quarante-huit (48) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPAA. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 - LE CONTRÔLE

7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.

7.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le Parc linéaire des Bois-Francis.

- 7.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'évènements spéciaux et de regroupement d'une masse de gens et là où il y a attroupement de gens.
- 7.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou susceptible de présenter des signes d'agressivité, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 7.6 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens ou à les effrayer.
- 7.7 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.8 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 8 - NUISANCES

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer, de hurler, de gémir ou émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien d'errer, sans gardien.
 - d) Le fait par un chien ou un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - e) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - f) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
 - g) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - h) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.
 - i) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - j) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - k) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
 - l) Le fait par un chien de salir par des matières fécales la propriété publique ou privée.
 - m) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.
 - n) Le fait par un chien d'être atteint d'une maladie contagieuse ou la rage.
- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée salie par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

- 8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 9 - CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 9.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 9.4 et 9.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 9.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 9.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'un micro puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de quatre (4) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 9.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le saisir et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.8 Après les délais prescrits aux articles 9.4 et 9.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPAA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les deux (2) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les quatre (4) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 10 - ANIMAL DANGEREUX

- 10.1 Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par la SPAA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;

- b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
 - d) est entraîné pour attaquer.
- 10.2 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.
- 10.3 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.4 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle définie à l'article 10.1.
- 10.5 Les paragraphes a) et b) de l'article 10.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 10.6 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
 - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.
- 10.7 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 10.8 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - TARIFS

- 11.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :
- a) Euthasie : Tarif applicable par la SPAA au moment de l'euthanasie
 - b) Les frais de ramassage pour animaux abandonnés par le gardien, sur demande exigibles du gardien :
 - pendant les heures d'ouverture : Tarif applicable par le Petit Refuge de Lyster et sujet à changement à tout moment.
 - ou en dehors des heures d'ouvertures : Tarif applicable par le Petit Refuge de Lyster et sujet à changement à tout moment.
 - c) Frais de garde : Tarif applicable par le Petit Refuge de Lyster et sujet à changement à tout moment.
- 11.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constant d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

13.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

13.3 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

13.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Lyster, ce 2^e jour d'avril 2012.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 5 mars 2012.
Adoption du règlement le 2 avril 2012.
Avis public de l'entrée en vigueur le 3 avril 2012.